

Le 29 juin 2011

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions
Votre dossier : R-3699-2009 phase 2
Notre dossier : R000386 CR

Chère consœur,

Le coordonnateur de la fiabilité accuse réception des commentaires transmis à la Régie par Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« ÉLL-EMB ») en date du 16 mai et 17 juin 2011, ainsi que ceux transmis par Rio Tinto Alcan (« RTA ») datés du 17 juin 2011. Le coordonnateur de la fiabilité souligne à la Régie qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune argumentation ni commentaire de la part de l'intervenante Newfoundland and Labrador Hydro et que le délai pour ce faire est maintenant expiré. Conformément à la vôtre du 7 juin dernier, le coordonnateur de la fiabilité dépose, par la présente, la réplique suivante aux commentaires soumis par ÉLL-EBM et RTA.

PSCQ et RPCQ

Dans un premier temps, le coordonnateur de la fiabilité partage l'avis de RTA à l'effet que le Programme de suivi de la conformité (« PSCQ ») et les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ »), combinés au guide des sanctions constitueront la pierre angulaire du processus de conformité et de suivi de l'application des normes de fiabilité au Québec.

Le coordonnateur de la fiabilité s'en remet à la Régie quant à la suite à donner aux PSCQ et RPCQ mais, souhaite néanmoins, que la Régie accorde une période suffisante pour que les entités visées par les normes de fiabilité, incluant le coordonnateur de la fiabilité s'approprient ce programme et ces règles de procédure. Par conséquent, et conformément aux représentations d'ÉLL-EBM, le guide des sanctions ne devrait entrer en vigueur qu'une fois le PSCQ et les RPCQ dûment mis en place.

Guide des sanctions

Dans sa correspondance du 17 juin dernier, RTA réfère au fait que les normes de fiabilité de la NERC avaient été élaborées initialement en vue de s'appliquer aux installations qui font partie des réseaux de type « Bulk » et qui sont nécessaires à l'exploitation des réseaux interconnectés.

À cet égard, le coordonnateur de la fiabilité est d'avis que la définition de la NERC de « Bulk Electric System » ou « BES » fait référence aux équipements généralement exploités à 100 kV ou plus (pièce HQCMÉ-2 Document 10, dossier R-3699-2009 phase 1). Le coordonnateur de la fiabilité soumet également que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») prévoit que les propriétaires ou exploitants d'installations d'une tension de 44 kV ou plus, sont susceptibles d'être soumis aux normes de fiabilité que la Régie adopte. Or, le coordonnateur de la fiabilité, dans sa preuve et ses représentations non-contredites, a démontré qu'il était juste et raisonnable d'appliquer les normes de fiabilité au réseau de transport principal.

Le coordonnateur de la fiabilité note la préoccupation de l'intervenante quant à la détermination des sanctions en cas de non-respect des normes de fiabilité qui devrait tenir compte en priorité du risque et de l'impact que la contravention entraîne pour la fiabilité du réseau. De l'avis du coordonnateur de la fiabilité, cette préoccupation est déjà prise en compte dans le guide des sanctions et à même les normes de fiabilité. Ainsi, le guide des sanctions spécifie, à l'article 3.4, que :

Toute sanction imposée doit :

- a. *correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité;*
- b. *prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié;*
- c. *prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée;*
- d. *prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée;*
- e. *prendre en compte l'impact de la non-conformité sur le réseau de transport principal.*

En outre, le guide des sanctions prévoit, à l'article 4.3, des critères qui permettent à la Régie d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque non-conformité et à chaque entité visée. Ainsi, le guide des sanctions reconnaît et demande à la Régie, dans sa décision finale, de tenir compte des circonstances suivantes dans la détermination d'une sanction :

- a. *les récidives de non-conformité et le dossier de conformité de l'entité visée;*
- b. *le manquement par l'entité visée à se conformer aux directives de conformité;*
- c. *l'admission de plein gré et les mesures correctives volontaires par l'entité visée;*
- d. *le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application des mesures correctives exigées pour la non-conformité;*
- e. *l'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme;*
- f. *toute tentative de dissimulation de la non-conformité par l'entité visée;*

- g. les non-conformités intentionnelles;*
- h. les circonstances atténuantes.*

Aussi, chaque norme de fiabilité comprendra, pour chaque exigence, un facteur de risque associé à la non-conformité ainsi qu'un niveau de non-conformité ou un niveau de gravité de la non-conformité.

Par ailleurs, la sanction permet de tenir compte des dommages ou portion de dommages qu'une entité visée peut ou aurait pu occasionner à un tiers, tel qu'il appert de la section 3 – Principes fondamentaux du guide des sanctions.

Ainsi, si une contravention à une norme survient sur un réseau de type « Bulk », la sanction associée à cette non-conformité et déterminée à l'aide du guide des sanctions tient compte de tous les facteurs précités.

Conclusion

Le coordonnateur de la fiabilité réitère que les modifications au guide des sanctions déposées le 21 avril dernier dans le cadre de la présente phase 2 du dossier, ont été faites conjointement avec les intervenantes ÉLL-EBM et RTA. Ces modifications ont été apportées afin d'adapter davantage le guide des sanctions aux particularités du cadre réglementaire québécois, en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité.

Le coordonnateur de la fiabilité est d'avis que ces modifications, apportées au guide des sanctions, répondent aux exigences réglementaires prévues à la Loi et par conséquent, demande à la Régie d'approuver le guide des sanctions tel que proposé et déposé en preuve sous la pièce HQCER-1, Document 1.

Quant à la version anglaise du guide des sanctions, le coordonnateur de la fiabilité verra à déposer pour approbation une telle version dès que la Régie aura statué sur la version française du guide, de façon à optimiser l'exercice de traduction.

Aussi, à la demande de la Régie et tel que précisé dans sa correspondance du 16 décembre 2010, le coordonnateur de la fiabilité en collaboration avec ÉLL-EBM et RTA a déposé à la Régie un processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie (pièce HQCER-2, Document 1) ainsi qu'un mécanisme de dépôt des prochaines normes de fiabilité (pièce HQCER-2, Document 2). Le coordonnateur de la fiabilité estime que ce processus et ce mécanisme répondent de façon complète et satisfaisante aux souhaits exprimés par la Régie et par conséquent, demande à la Régie d'en prendre acte.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants.

Veuillez agréer, Chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

/jg